

#### FICHE PRATIQUE

#### A destination des acteurs associatifs

#### Les saisines concernant les refus de scolarisation

En vue d'optimiser l'intervention des services du Défenseur des droits lorsque ce dernier est saisi pour des refus de scolarisation (enfants en bidonvilles, enfants roms, gens du voyage, enfants hébergés, par exemple), il est recommandé aux intervenants associatifs auprès des familles, de saisir le Défenseur des droits de la manière la plus **anticipée** et **documentée** possible.

Pour ce type de problématique, et afin que l'intervention du Défenseur des droits soit efficace, il est nécessaire que les enfants concernés par les refus de scolarisation soient clairement <u>identifiés</u>.

# 1. <u>Toute nouvelle saisine doit être envoyée par courrier ou via le site internet du Défenseur</u> des droits

Il est important de respecter ce point d'entrée afin que la demande puisse être rapidement relayée auprès des services compétents.

Les saisines par mails adressées directement aux juristes ou au chef du pôle Défense des droits de l'enfant doivent rester très exceptionnelles.

#### 2. Démarches préalables des requérants

Il est indispensable que, préalablement à la saisine du Défenseur des droits ou de façon concomitante, les associations ou les familles fassent des démarches officielles auprès des autorités compétentes afin d'apporter la « preuve » matérielle d'un refus d'accès aux droits, et ce notamment en cas de refus d'inscription scolaire en mairie. On peut distinguer deux hypothèses :

- si la famille s'est vue opposer un refus de guichet, les dossiers des enfants à inscrire en mairie doivent alors être adressés à la mairie <u>par courrier en recommandé avec accusé de réception</u> (l'accusé de réception permet de faire courir un délai de deux mois au terme duquel naît une décision implicite de rejet, le cas échéant, qu'il est possible de contester dans le cadre d'un recours devant la juridiction administrative) ;
- <u>si les dossiers ont été déposés au guichet mais qu'aucune décision d'affectation</u> des enfants dans une école n'est apportée au guichet le jour même, il est nécessaire d'obtenir un récépissé de dépôt de demande d'inscription afin de faire débuter le délai de deux mois à l'échéance duquel une décision implicite de rejet sera constituée.

Le Défenseur des droits rappelle <u>l'importance d'obtenir une trace écrite du dépôt de dossier</u> dans la mesure où il fait courir des délais gracieux et contentieux permettant par la suite d'entamer des procédures devant le tribunal administratif, par exemple.

### 3. Informations et pièces à fournir au Défenseur des droits

Le mode d'intervention de l'institution nécessite de constituer un argumentaire juridique fondé notamment sur les droits et l'intérêt de l'enfant, et étayé par des pièces. Ainsi, et <u>dans la mesure du possible</u>, chaque saisine devra être accompagnée des informations et des pièces suivantes, pour chaque enfant :

- identité et copie des pièces d'identité de l'enfant et des ou du parent ;
- information concernant une éventuelle procédure d'expulsion (arrêté d'expulsion, par exemple) ;
- justificatif de domicile / attestation d'hébergement / domiciliation associative / CCAS / attestation sur l'honneur d'une association de la présence de la famille dans le bidonville du ressort de la commune ;
- certificat de vaccination;
- copie du courrier de demande d'inscription scolaire à la mairie et de l'AR ou récépissé de dépôt de dossier ;
- coordonnées d'un référent qui suit la ou les familles.

## 4. Désignation d'un référent et accord des familles

Dans la mesure du possible, il convient de s'assurer que chaque famille concernée a donné son accord à la saisine de l'institution. L'absence d'un tel consentement ne doit cependant pas faire obstacle à une intervention du Défenseur des droits s'il y a un risque d'atteinte aux droits ou à l'intérêt supérieur des enfants.

### 5. Evaluation de la situation et intervention

Le Défenseur des droits, ainsi saisi, évalue le bien-fondé de la demande. Il se réserve le droit de ne pas intervenir s'il considère que la situation ne peut être utilement soutenue ou si les délais sont trop courts.

Cette procédure, si elle peut paraître lourde, surtout dans des cas d'urgence, permet de s'assurer que le Défenseur des droits intervient de façon efficace.

Nous appuyer sur des faits étayés contribue à renforcer la crédibilité et l'efficacité de nos interventions auprès des autorités publiques.